

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Délégation à la mer et au littoral

Circulaire du Relative au contenu des documents stratégiques de façade maritime

NOR : [...]

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et solidaire à Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs de façade maritime,

Pour attribution [liste des préfets]

Pour information [liste des services concernés : Sgmer, DIRM, Dgs, ...]

Résumé [...]

Catégorie : [...]	Domaine [...]
Type : Instruction du gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée [...]	Mots clés libres [...]
Texte (s) de référence [...]	
Circulaire(s) abrogée(s) [...]	
Date de mise en application : immédiate	
Pièce(s) annexe(s) [...]	
N° d'homologation Cerfa : [...]	

Le présente circulaire a pour objet de préciser les contenus attendus pour les deux premières parties du document stratégique de façade, mentionnées au 1° et 2° du III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement :

- 1° La situation de l'existant dans le périmètre de la façade maritime ;
- 2° La définition des objectifs stratégiques et des indicateurs associés.

L'ensemble de ces deux parties est dénommé dans la présente circulaire « stratégie de façade maritime ».

La circulaire traite successivement des points suivants :

- Plan type et annexes de la stratégie de façade maritime

- Objectifs stratégiques
- Carte des vocations
- Annexe relative à la « description détaillée des activités »
- Annexe relative la « synthèse scientifique et technique relative à l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux »

Plan type et annexes de la stratégie de façade maritime

La stratégie de façade maritime comporte un document principal et des annexes.

Le document principal est de nature synthétique, le détail des analyses et des éléments de décisions énoncés étant renvoyé à des annexes. Le plan type du document principal est le suivant :

Partie 1 : Situation de l'existant

Chapitre 1 : Etat des lieux

Il peut être structuré selon une approche thématique ou par ensembles géographiques. Il abordera :

- les activités maritimes et littorales,
- les écosystèmes marins et littoraux,
- les sites, paysages et le patrimoine culturel
- les risques
- la connaissance, la recherche, l'innovation et la formation
- les initiatives locales de planification ou de gestion intégrée de la mer et du littoral
- les interactions entre activités et entre activités et environnement

Chapitre 2 : Vision pour la façade

Partie 2 : Objectifs stratégiques et planification des espaces maritimes

Chapitre 1 : Objectifs stratégiques (socio-économiques et environnementaux)

Chapitre 2 : Carte des vocations

Les chapitres « objectifs stratégiques » et « carte des vocations » peuvent être fusionnés si cela paraît pertinent.

Les annexes de la stratégie de façade maritime comprennent notamment :

- 1° Une description détaillée des activités ;
- 2° La synthèse scientifique et technique relative à l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux, prévue par l'article R219-5 du code de l'environnement en application de la directive-cadre Stratégie pour le milieu marin ;
- 3° L'arrêté ministériel définissant le bon état écologique mentionné à l'article R219-6 du code de l'environnement ;
- 4° Une carte des enjeux socio-économiques ;
- 5° Une carte des enjeux environnementaux;
- 6° Les fiches descriptives des objectifs stratégiques et de leurs indicateurs associés ;
- 7° Le tableau justificatif des dérogations associées à un objectif environnemental dans le cas particulier où l'atteinte du bon état écologique des eaux marines n'est pas possible pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 219-12 du code de l'environnement, ou en raison d'un coût disproportionné mentionné à l'article L. 219-14 ;

8° Les fiches descriptives des zones délimitées sur la carte des vocations.

Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques sont fixés prioritairement pour les thèmes et enjeux considérés comme les plus importants pour la façade en cohérence avec la vision pour la façade.

Il convient de n'afficher dans le document principal qu'un nombre réduit d'objectifs stratégiques. Il est donc nécessaire d'opérer des regroupements et de sélectionner les objectifs. Chaque objectif du document principal renverra à une fiche descriptive dans laquelle il pourra être décomposé en sous-objectifs, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une description détaillée.

Deux types d'objectif stratégique sont définis en rapport avec un enjeu :

- 1° les objectifs définissant pour l'enjeu considéré un état à atteindre à une échéance définie ;
- 2° les objectifs visant à agir sur les facteurs d'influence agissant sur l'enjeu, qu'ils soient limitant ou favorables. Ces derniers, plus opérationnels, sont privilégiés.

Les objectifs stratégiques couvrent deux grandes thématiques :

- 1° les objectifs socio-économiques portent sur les enjeux sociaux, sociétaux, culturels et économiques ;
- 2° les objectifs environnementaux portent sur les enjeux écologiques des façades et visent à infléchir les facteurs influençant l'état de ces enjeux qui sont les pressions exercées par des activités sources.

Un objectif stratégique peut relever à la fois des deux thématiques dans la mesure où les enjeux socio-économiques et environnementaux sont parfois étroitement liés. Pour assurer une traçabilité pour la réponse aux directives, l'identification des objectifs environnementaux devant être rapportés à la Commission européenne se fera au niveau du sous-objectif. Il est ainsi possible d'avoir une approche intégrée socio-économique et environnementale au niveau des objectifs principaux présentés dans le document principal.

Afin de mesurer l'atteinte des objectifs stratégiques, des indicateurs leur sont associés et sont précisés dans la fiche descriptive de l'objectif.

Dérogation pour les objectifs environnementaux : les objectifs environnementaux ramènent les pressions exercées par les activités humaines sur le milieu marin à des niveaux compatibles avec le bon état écologique des eaux marines à l'échéance du cycle en cours de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ». Dans le cas particulier où cette condition n'est pas remplie, une dérogation est associée à l'objectif environnemental. Un tableau justificatif est alors fourni dans l'annexe n°7 mentionnée ci-dessus.

Une dérogation correspond à la situation où l'atteinte du bon état écologique des eaux marines n'est pas possible pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 219-12 du code de l'environnement, ou en raison d'un coût disproportionné mentionné à l'article L. 219-14.

Chaque dérogation est caractérisée dans la stratégie de façade maritime par les éléments suivants :

- 1° Son identifiant et son intitulé ;

- 2° L'objectif environnemental, le descripteur du bon état écologique et la caractéristique biologique associés ;
- 3° Son périmètre de mise en œuvre ;
- 4° Le type de motif associé et sa justification ;
- 5° Les conséquences de la dérogation pour les autres Etats membres ;
- 6° La façon dont l'objectif environnemental associé à cette dérogation va contribuer à l'atteinte du bon état écologique, à prévenir une nouvelle dégradation de l'état des eaux et à atténuer les effets négatifs de la dérogation pour les eaux marines de la région ou de la sous-région ainsi que pour les autres Etats membres. Conformément à l'article L. 219-13, dans la situation visée au 4° de l'article L. 219-12, les modifications ou altérations ne doivent pas exclure ou empêcher, de manière définitive, la réalisation d'un bon état écologique à l'échelle de la région ou de la sous-région marine concernée.

Carte des vocations

L'établissement de la carte des vocations permet une prise de recul sur la distribution de l'ensemble des objectifs stratégiques et favorise la définition de priorités stratégiques (vocations) pour des secteurs identifiés. Il s'agit d'identifier, dans les espaces maritimes, des zones cohérentes au regard des enjeux et objectifs généraux qui leur sont assignés, tant par la stratégie maritime de façade que par ceux issus d'autres processus.

Délimitations

La carte des vocations est un pavage total des espaces maritimes de la façade (DPM compris, lagunes). La carte des vocations affiche donc des zones, avec numéro et renvoi à la vocation. Il s'agit d'une carte simple.

La délimitation d'une zone doit répondre à un ou plusieurs des critères suivant :

- la cohérence sur le plan environnemental ;
- le regroupement d'enjeux et de questionnements similaires ;
- l'appropriation par les usagers d'une ou plusieurs activités ou la désignation par les autorités d'une utilisation préférentielle.

Enoncé des vocations

La carte des vocations n'est pas une carte présentant toutes les potentialités des zones. La vocation doit exprimer une projection dans l'avenir et une volonté d'évolutions, concernant les énergies marines renouvelables, les zones fonctionnelles halieutiques, les granulats, l'aquaculture, les ports etc.

La vocation est une formule qui doit donner les orientations pour l'avenir et dépasser la dimension d'état des lieux. Elle doit évoquer explicitement la ou les activités à encourager dans la zone, ou à préserver et éventuellement les vocations écosystémiques.

La justification de l'assignation d'une vocation à une zone se fait par le lien avec un objectif stratégique du DSF.

Le niveau de détail des vocations n'est pas nécessairement homogène au sein d'une façade. Certains territoires peuvent être très précisément orientés vers une organisation donnée et jouxter des territoires voisins pour lesquels les perspectives de développement ou d'organisation sont

simplement structurées par quelques principes. Ainsi les vocations peuvent définir à l'appui de la mise en œuvre des objectifs stratégiques qu'elles énoncent :

- des priorités en termes d'utilisation de l'espace maritime et de ses ressources ;
- des prescriptions de non impact de certaines composantes des écosystèmes ou du patrimoine culturel ou paysager ;
- des conditions de déroulement de certaines activités : conditions particulières, restrictions, interdictions ;
- des règles de coexistence entre certaines activités ;
- la nécessité, le cas échéant, de se référer à un exercice de planification plus local (SMVM, plan de gestion de Parc Naturel Marin, etc.).

Cette planification spatiale est faite à l'échelle de la façade maritime et ne peut pas traiter de l'échelle locale, sauf cas particulier lié à un impératif majeur. Elle donne un cadre et des orientations pour que, dans chaque zone, un exercice de planification complémentaire à l'échelle locale puisse être entrepris, si nécessaire, pour en préciser l'application.

Fiche descriptive

Pour chaque zone, une fiche descriptive doit être produite, qui permettra notamment de produire une cartographie à l'échelle de la zone de ses éléments les plus importants et de préciser les règles de coexistence entre activités, les conditions de déroulement de certaines activités et les sous-zonages éventuels.

Le lien terre-mer peut y être développé quand il est nécessaire d'aborder par exemple des questions d'enjeux sur les pollutions telluriques, de domanialité portuaire, d'hinterland des ports, de gestion du trait de côte, etc. Mais quand les questions et orientations soulevées concernent des problèmes de planification terrestre on renverra vers les outils de planification pertinent : DTA, SDAGE, SRADDET, SCOT etc.

Un modèle de fiche descriptive figure en annexe de la présente circulaire.

Prise en compte des planifications ou zonages existants

Les parcs naturels marins et parcs nationaux sont constitués par décret. Il est nécessaire de respecter la subsidiarité de cette gouvernance spécifique de gestion de l'espace. Aussi un parc correspondra-t-il à une zone sur la carte des vocations et aura pour vocatoir celle décrite par son décret de création. Dans la fiche descriptive de la zone il pourra être mentionné, le cas échéant, la carte des vocations du parc et les orientations de la stratégie de façade maritime qui devront être prises en compte par le plan de gestion.

Le schéma de mise en valeur de la mer est à considérer comme un outil de mise en œuvre de la stratégie de façade maritime à l'échelle locale. Il existe une hiérarchie forte entre les deux documents.

Le zonage des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ne relève pas du niveau de la carte de façade. La carte des vocations doit mentionner la vocation aquacole pour une zone quand cela est pertinent, ou faire état dans la fiche descriptive de la présence de cette activité, et renvoyer au schéma régional la cartographie précise.

Dans les fiches descriptives, les zonages environnementaux (Natura 2000, arrêtés de biotope, réserves naturelles....) devront être mentionnés. Ils devront figurer sur la carte détaillée de la

zone de la manière la plus pertinente au regard des objectifs environnementaux concernant la zone.

Annexe relative à la « description détaillée des activités »

Elle peut être fusionnée avec la synthèse scientifique et technique relative à l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux mentionnée comme annexe n°2 ci-dessus, dans la mesure où celle-ci procède à une description détaillée des activités.

La liste des activités à prendre en compte et leur correspondance avec la liste des activités figurant dans le tableau 2b de l'annexe III de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » figure en annexe de la présente circulaire.

Pour chaque activité ou regroupement d'activités, la description détaillée des activités est élaborée en considérant des éléments d'état des lieux (présentation de l'activité, description à l'échelle de la façade, tendances d'évolution, présentation des politiques publiques, interactions avec d'autres activités, liens avec le milieu marin, lien terre-mer) et l'identification des enjeux socio-économiques (fondamentaux économiques structurels, utilisation des ressources ou accès à l'espace, lien avec le milieu marin, recherche-développement, contexte social et culturel, exposition aux risques).

Annexe relative à la synthèse scientifique et technique relative à l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux

Elle est structurée en 4 chapitres et comporte tous les éléments nécessaires au rapportage pour la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » :

- α) Analyse économique et sociale sur l'utilisation des eaux marines ;
- β) Évaluation des pressions et de leurs impacts sur le milieu marin ;
- γ) Évaluation de l'état écologique du milieu marin ;
- δ) Analyse économique et sociale des coûts induits par la dégradation de l'environnement marin

L'analyse de l'utilisation des eaux marines est déclinée en secteurs d'activité qui ont une interaction avec le milieu marin. L'analyse de chaque secteur repose sur des indicateurs économiques et sociaux et sur une analyse de la répartition spatiale et des tendances de l'activité de ces dernières années.

Les pressions considérées dans le cadre de l'évaluation des pressions et de leurs impacts sur le milieu marin sont listées en annexe de la présente circulaire.

L'évaluation de l'état écologique du milieu marin est réalisée au regard du bon état écologique, tel que défini par l'arrêté mentionné à l'article R. 219-6.

L'analyse du coût de la dégradation évalue les coûts supportés par la société et liés à l'état dégradé du milieu qui découle de l'impact des pressions qu'il subit. Les coûts considérés sont de trois types :

- coût de suivi et d'information ;

- coût des actions positives en faveur de l'environnement ;
- coût d'atténuation des impacts constatés.

Sont également considérés les impacts résiduels, c'est-à-dire les impacts environnementaux, sociaux et économiques qui subsistent malgré le dispositif institutionnel et les efforts fournis par la société pour prendre en charge la dégradation.

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire

Fait, le [date].

Nicolas HULOT

Annexe 1
Modèle de fiche descriptive d'objectif stratégique

Annexe 2 : Modèle de tableau justificatif des dérogations

Une dérogation correspond à la situation où l'atteinte du bon état écologique des eaux marines n'est pas possible pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 219-12 du code de l'environnement, ou en raison d'un coût disproportionné mentionné à l'article L. 219-14.

Chaque dérogation est caractérisée dans la stratégie maritime de façade par les éléments suivants :

- 1° Son identifiant et son intitulé ;
- 2° L'objectif environnemental, le descripteur du bon état écologique et la caractéristique biologique associés ;
- 3° Son périmètre de mise en œuvre ;
- 4° Le type de motif associé et sa justification, tels que définis dans le tableau fourni en annexe 2 ;
- 5° Les conséquences de la dérogation pour les autres Etats membres ;
- 6° La façon dont l'objectif environnemental associé à cette dérogation va contribuer à l'atteinte du bon état écologique, à prévenir une nouvelle dégradation de l'état des eaux et à atténuer les effets négatifs de la dérogation pour les eaux marines de la région ou de la sous-région ainsi que pour les autres Etats membres. Conformément à l'article L. 219-13, dans la situation visée au 4° de l'article L. 219-12, les modifications ou altérations ne doivent pas exclure ou empêcher, de manière définitive, la réalisation d'un bon état écologique à l'échelle de la région ou de la sous-région marine concernée.

Ces éléments sont repris dans un tableau justificatif établi selon le modèle suivant :

Dérogations	Dérogation code/nom	EM - Liste exhaustive		
	Type de dérogation	Liste, objet	Motif (liste, multiple)	Justification
	Art 14.1a L'Etat membre concerné n'est pas responsable	Action (par ex. dommage environnemental) causée par une tierce partie, pour laquelle l'EM n'est pas responsable Action requise par un ou plusieurs autres EM Action requise par un ou plusieurs Etats non membres de l'UE Action requise par l'UE (par ex. CFP) Action requise par une autre autorité compétente internationale (par ex. IMO)	Justification (texte), comprenant les pays ou autorités compétentes internationales concernés. Si notifié au titre de l'Art. 15, fournir date de notification et lettre.	
	Art 14.1b Causes naturelles	Inondations Ouragans/Typhons/Tempêtes Autre	Justification (texte)	
	Art 14.1c Force majeure	Conflit armé Terrorisme Accident majeur Autre	Justification (texte)	
Art 14.1d Raisons d'intérêt général supérieur	Protection de valeurs fondamentales pour les citoyens Politiques fondamentales de l'Etat et de la société Activités économiques et sociales répondant à des obligations de service public Autre	Justification (texte), comprenant les garanties prises pour que la réalisation du BEE ne soit pas exclue ou empêchée de manière définitive		

		Art 14.1e Conditions naturelles		Justification (texte), précisant notamment la date à laquelle le BEE sera atteint par l'EM
		Art 14.4	Pas de risque significatif Coûts disproportionnés	Justification (texte), comprenant : Des éléments précisant comment il n'y aurait pas de nouvelle détérioration et comment l'atteinte du BEE ne sera pas empêchée de manière définitive Concernant les coûts disproportionnés, préciser quels sont les descripteurs et éléments de l'Annexe III concernés
Atténuation (si la dérogation est notifiée au titre de l'article 14(1))	Conséquence(s) pour les autres Etats membres	Texte expliquant les conséquences pour les autres Etats membres dans les (sous) régions marines concernées		
	Atténuation	Justifier comment l'objectif environnemental objet de la dérogation vise à : atteindre le BEE ; Eviter toute nouvelle détérioration de l'état des eaux marines touchées pour les raisons exposées à l'article 14(1)(b),(c) and (d) de la DCSMM ; Atténuer les incidences préjudiciables sur les eaux marines de la (sous-) région ou d'autres Etats membres		
Liens avec les autres articles de la DCSMM	Article 10 - Objectifs concernés	Objectifs issus du rapportage de l'EM au titre de l'article 10		
	Article 9 - Descripteurs concernés	Descripteurs 1-11		
	Caractéristiques biologiques	Extrait de la liste établie pour ce champ pour le rapportage		
Couverture spatiale	(Sous) régions concernées	Extrait de la liste établie pour ce champ pour le rapportage		
	Aires géographiques d'évaluation concernées	Extrait de la liste des identifiants d'unités marines établies par les états-membres (sélectionner les domaines les plus appropriés)		
	Zones géographiques concernées	Extrait de la liste établie pour ce champ pour le rapportage PdS		

Annexe 3

Modèle de fiche descriptive de zone de la carte des vocations

ZONE n°x

Cartographie

[Quand la zone est un parc : affichage de la carte des vocations du parc]

I. Synthèse de la zone :

Secteur écologique associé	
Masse d'eau associée	
Dispositifs de gouvernance	

- + Contraintes spatiales issues d'autres processus ?
- + Interactions avec l'arrière pays ou des planifications terrestres ?

Description.

II. Synthèse des enjeux :

Enjeux principaux de la zone.

Pictogramme enjeu	Description

III. Objectifs stratégiques associés à cette zone:

DSF 1e cycle (PAMM - 2^e cycle)	Objectifs stratégiques (objectifs environnementaux et objectifs socio-économiques)	Indicateurs	Autres

IV. Vocations de la zone : Formule

Priorités en termes d'utilisation de l'espace maritime et de ses ressources

V. Prescriptions ou recommandations :

Nécessité, le cas échéant, de se référer à un exercice de planification plus local (SMVM, plan de gestion de Parc Naturel Marin, etc.)

Conditions de déroulement de certaines activités : conditions particulières, restrictions, interdictions

Prescriptions de non impact sur certaines composantes des écosystèmes ou du patrimoine culturel ou paysager

Règles de coexistence entre certaines activités

...

=> Zonages particuliers liés aux trois points précédents

+ orientations du DSF qui devront influencer le plan de gestion du parc

Annexe 4 : Liste des activités à prendre en compte pour la situation de l'existant

Activités à prendre en compte	Activités selon tableau 2b de l'annexe III de la DCSMM -
Activités balnéaires et fréquentations des plages	Activités de tourisme et de loisirs
Activités parapétrolières et paragazières offshore	Extraction pétrole et gaz, y compris les infrastructures
Agriculture	Extraction d'eau
	Agriculture
	Extraction de sel
	Chasse et cueillette poursuivant une autre finalité
	Sylviculture
Aquaculture Aquaculture	Aquaculture — marine, y compris les infrastructures
	Aquaculture — en eau douce
Artificialisation des territoires littoraux	Transport — aérien
	Transport — terrestre
	Usages urbains
	Traitement et élimination des déchets
Câbles sous-marins	Transport d'électricité et communications (câbles)
Commercialisation et transformation produits de la mer	Transformation poissons et mollusques et crustacés
Construction navale	Infrastructures de transport
Défense	Opérations militaires (dans le respect de l'article 2, § 2)
Extractions de matériaux marins	Extraction de minéraux (roche, minerais métalliques, gravier, sable, coquilles)
Industries	Usages industriels
Navigation de plaisance et sports nautiques	Activités de tourisme et de loisirs
Pêche professionnelle	Pêche (professionnelle, récréative) de poissons, mollusques et crustacés
	Récolte des végétaux marins
Production d'électricité Production d'électricité	Production d'énergies renouvelables (éolienne, houlomotrice et marémotrice), y compris les infrastructures
	Production d'énergie à partir de sources non renouvelables
Recherche et développement du secteur public	Activités de recherche, étude et activités éducatives
Tourisme littoral	Activités de tourisme et de loisirs
Transport maritime et ports	Transport — navigation
Travaux publics maritimes	Infrastructures de tourisme et de loisirs
	Récupération de terres sur la mer
	Canalisation et autres modifications des cours d'eau
	Défense du littoral et protection contre les inondations
	Structures en mer (autres que celles aménagées pour l'exploitation du pétrole/ du gaz/des énergies renouvelables)
	Restructuration de la morphologie des fonds marins, y compris dragage et dépôts de matières
	Infrastructures de tourisme et de loisirs

Annexe 5 : Liste des pressions à prendre en compte pour l'élaboration de l'état des lieux de la situation de l'existant et leur correspondance avec la liste des pressions figurant dans l'annexe III de la DCSMM

Typologie des pressions - 2ème cycle Annexe III décision 2017/845 / DCSMM	Typologie reprise dans les DSF et donc le deuxième cycle de la DCSMM en France
Perte physique (due à une modification permanente du substrat ou de la morphologie des fonds marins ou à l'extraction de substrat)	Oui
Perturbations physiques (temporaires ou réversibles) des fonds marins	Oui
Apports de nutriments - sources diffuses, sources ponctuelles, dépôts atmosphériques	Oui
Apports de sons anthropiques (impulsionnels, continus)	Oui
Apports de déchets (déchets solides, y compris les déchets microscopiques)	Oui
Perturbation des espèces (aires de reproduction, de repos et d'alimentation, par exemple) due à la présence humaine	Oui
Modification des conditions hydrologiques (et hydrographiques)	Oui
Apports de substances dangereuses (substances synthétiques, substances non synthétiques, radionucléides) - sources diffuses, sources ponctuelles, dépôts atmosphériques, phénomènes aigus	Oui
Apports de matières organiques - sources diffuses et sources ponctuelles	Oui
Introduction d'agents pathogènes microbiens	Oui
Introduction ou propagation d'espèces non indigènes	Oui
Prélèvement d'espèces sauvages ou mortalité/blessures infligées à de telles espèces, y compris les espèces ciblées et les espèces non ciblées (par la pêche commerciale et récréative et d'autres activités)	Oui
Apports d'eau - sources ponctuelles (saumure, par exemple)	<p>Non</p> <p>Ces quatre nouvelles pressions proposées dans la typologie de l'annexe III n'ont pas fait l'objet de travaux spécifiques en France. Le manque de connaissances et de données à ce sujet ne permet pas de les intégrer au deuxième cycle.</p>
Apports d'autres formes d'énergie (y compris champs électromagnétiques, lumière et chaleur)	
Introduction d'espèces génétiquement modifiées et translocation d'espèces indigènes	
Disparition ou altération des communautés biologiques naturelles due à l'élevage d'espèces animales ou à la culture d'espèces végétale	
<p>Les effets de ces pressions sont pourtant constatés et parfois pris en compte dans certains documents de planification.</p>	